

Arrêt

n° 98 272 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, agissant en son nom personnel et en sa qualité de tutrice de X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 10 juillet 2012 et notifiée le 18 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI /oco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, mineur d'âge, a déclaré être arrivé en Belgique en août 2006. Le 31 août 2006, la requérante a envoyé à la partie défenderesse un « Acte de Kafala (Recueil Légal) » prononcé le 21 janvier 2006 par le Tribunal algérien de Mostaganem, et la désignant « Kafila (attribuaire du droit de recueil légal) » vis-à-vis du requérant mineur.

1.2. Le 4 octobre 2006, la requérante a introduit, en sa qualité de « Kafila » du requérant, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, auprès de l'administration communale de Bernissart.

1.3. Le 18 février 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, en qualité de tutrice légale du requérant mineur.

1.4. En date du 18 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de ces deux demandes d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit, le 1^{er} avril 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 56 659 du 24 février 2011. Un recours a été introduit, le 21 mars 2011, contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par une ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°6.767 du 7 avril 2011.

1.5. Le 3 avril 2009, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Bernissart, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.6. Par un courrier daté du 22 mars 2011, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi.

1.7. En date du 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de ces deux demandes d'autorisation de séjour, notifiée à celle-ci le 18 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les demandes d'autorisation de séjour introduites en date du 03.04.2009 et du 23.03.02011 (sic) (et qui ont fait l'objet de complément d'informations en date du 04.06.2012) auprès du Bourgmestre de Bernissart au nom de l'enfant mineur [T.M.E.A.] né à [B.], le [...], de nationalité algérienne, séjournant (...), en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est (sic) irrecevable. »

MOTIVATIONS :

Considérant que l'enfant mineur [T.M.E.A.], né à [B.] le (...), est arrivé de manière illégale sur le territoire belge le 22.08.2006 accompagné de sa tante maternelle, Madame [M.D.], ressortissante belge.

Considérant que le 27.08.2009, l'enfant mineur [T.M.E.A.] a été signalé en tant que mineur étranger non accompagné auprès du service des Tutelles (SPF Justice), et que celui-ci a considéré le 15.10.2009 que l'enfant précité ne remplit pas les conditions d'application de la tutelle des Mineurs étrangers non accompagnés, en raison du fait qu'il est accompagné en vertu du droit algérien.

Considérant l'acte de Kafala délivré par le Tribunal de Mostaganem le 21.01.2006 ainsi que l'argument selon lequel la grand-mère maternelle de l'enfant mineur [T.M.E.A.] est une personne âgée. Ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis alinéa 2.3° (§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : ...3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume...)

Considérant l'instruction du 19.07.2009 concernant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, elle n'est plus d'application.

Considérant le séjour et l'intégration en Belgique de l'enfant mineur [T.M.E.A.]. Il est de jurisprudence constante que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Considérant la scolarité de l'enfant mineur [T.M.E.A.]. Il est également de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). En outre, il convient de constater que Madame [M.D.] a persisté à inscrire et réinscrire l'enfant mineur [T.M.E.A.] à l'école malgré l'irrégularité de son séjour.

A l'appui des demandes d'autorisation précitées, il est indiqué que l'enfant "n'a pas à subir la responsabilité d'une décision qui a été prise par des membres de sa famille, dans son intérêt, et ce même si cette décision a été prise en ne respectant pas le prescrit du droit interne belge" (cfr page 6 de la demande d'autorisation de séjour du 03.04.2009). Cependant, force est de constater que ce sont ces mêmes membres de sa famille qui sont à l'origine du préjudice invoqué. Un principe général de droit qui traduit l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans" : personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Ajoutons également que le fait que l'enfant mineur [T.M.E.A.] ait été mentionné dans le passeport de Madame [M.D.] (cfr page 8 de la demande d'autorisation de séjour du 03.04.2009) lors de son arrivée en Belgique ne peut être assimilé raisonnablement à un voyage légal dans la mesure où ledit enfant n'était pas en possession d'une autorisation de séjour valable permettant d'entrer et de s'établir dans le Royaume. Enfin, il est à rappeler que Madame [M.D.] n'a jamais obtempéré à l'ordre de reconduire du 18.03.2009 qui lui a été notifié le 24.03.2009.

Considérant la Directive Européenne 2004/38. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait ipso facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation e (sic) séjour requise. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il a déjà été jugé qu' "en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour; elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait" (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Considérant les articles 2 et 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Les articles de cette disposition "n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties" (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009), et ne peuvent dès lors constituer ipso facto une circonstance exceptionnelle.

Considérant le fait que l'enfant mineur [T.M.E.A.] n'a aucune personne pour s'occuper de lui et de (sic) le prendre en charge en cas de retour en Algérie. Cet argument est avancé sans être étayé par aucun élément pertinent alors qu' (...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En outre, la mère de l'enfant précité réside en Algérie et aucun élément récent ne vient démontrer qu'elle serait dans l'incapacité de s'occuper de son enfant.

Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé des principes théoriques afférents notamment aux articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la requérante invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour souligner que

l'article 8 de la CEDH protège également « Les relations familiales qui ne suivent pas la relation typique parent-enfant basée sur un lien biologique ». La requérante rappelle la notion de « circonstance exceptionnelle » et soutient qu'« Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge ». Elle signale que « La personne centrale dans le présent dossier est un mineur, aujourd'hui âgé de 14 ans, vivant sur le territoire belge depuis 2006 (...) » et estime que « C'est au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il y a lieu d'analyser la notion de circonstances exceptionnelles ». La requérante argue que « La jurisprudence de la [CEDH] (...) fait également de l'intérêt de l'enfant un intérêt supérieur à tout autre » et invoque plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ajoute que « Ces arrêts font référence à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont les dispositions sont considérées comme devant être lues avec les articles 3 et 8 de la [CEDH] », et considère que « C'est dès lors à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant lu en combinant les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les articles 3 et 8 de la [CEDH] qu'il faut interpréter les circonstances exceptionnelles dans le présent dossier ». La requérante signale que « la partie adverse a été informée de ce que la grand-mère maternelle de l'enfant mineur réside aujourd'hui régulièrement en Belgique auprès de sa fille. La situation est dès lors nouvelle. (...) Si au départ, l'argument se fondait sur le fait que l'enfant ne pouvait vivre chez sa grand-mère qui était trop âgée, aujourd'hui, l'argument est que l'enfant ne peut rentrer en Algérie où il n'y a plus personne pour l'accueillir ». La requérante soutient que « L'on ne peut considérer qu'une faute a été commise dans le chef d'un mineur. En effet, celui-ci n'a nullement décidé d'être abandonné par sa mère, d'être confié à sa tante, que sa tante s'installe en Belgique et qu'il accompagnait sa tante en Belgique. En aucune manière, le parcours de vie de cet enfant ne peut lui être reproché. (...) La décision querellée ne peut décemment (...) reprocher à l'enfant et lui faire subir les conséquences des décisions qui ont été prises par les adultes qui l'avaient à leur charge ». Elle estime également que « L'on ne peut considérer, eu égard à l'article 8 de la [CEDH] et à l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci peut être confié à sa mère alors qu'il est aujourd'hui âgé de 14 ans et qu'il a été séparé de celle-ci 3 mois après sa naissance ». La requérante considère que « la décision querellée n'est pas correctement motivée puisque, d'une part, elle invoque l'acte de kefala pour considérer que les conditions d'application de la tutelle pour mineurs étrangers non accompagnés n'étaient pas applicables puisque l'enfant a été confié légalement à sa tante et, d'autre part, la décision querellée considère que l'enfant peut rentrer au pays et y être confié à sa mère qui ne s'en est jamais chargé depuis sa naissance ». Elle allègue en outre que « si une analyse de proportionnalité doit être effectuée (...), cette analyse doit également prendre en compte le fait que la première demande a été introduite le 4 octobre 2006, soit il y a cinq ans et demi. Une décision d'éloignement, relative à un mineur, doit être prise dans des délais fort brefs, surtout lorsqu'elle impose le retour dans le pays d'origine, au risque, dans le cas contraire, de porter un préjudice à ce point grave à l'enfant de sorte qu'il ne peut être justifié par l'Etat belge (...) ». La requérante poursuit en soutenant que « Dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible », et cite plusieurs arrêts rendus par la ladite Cour pour faire remarquer que « [celle-ci] insiste sur la rapidité avec laquelle les décisions doivent être prises (...) ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la kafala est une mesure de tutelle civile, qui est reconnue de plein droit par les autorités belges, et ce en application de l'article 570 du Code judiciaire dans un premier temps et de la jurisprudence *Defontaine* de la Cour de cassation, mais également en application des articles 20 et suivants du Code de droit international privé. A défaut pour l'autorité administrative d'évoquer des motifs pour lesquels cette décision ne pourrait être reconnue, celle-ci est reconnue de plein droit et les autorités belges doivent en tirer les conséquences. (...) L'existence de cet acte de kafala, qui confie le petit [M.E.A.] à sa tante, doit être prise en considération par les autorités belges, qui ne peuvent, sans motivation plus circonstanciée, considérer que la kafala n'est pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour dans le pays d'origine. En effet, la kafala justifie bien que la demande soit introduite en Belgique et que l'enfant vive en Belgique avec sa tante, puisque les autorités marocaines (*sic*) ont confié l'autorité parentale et l'hébergement de l'enfant à sa tante. Dès lors qu'elle exerce l'autorité parentale et a la charge de l'enfant, il est naturel que l'enfant l'ait suivie en Belgique et réside avec elle ». La requérante soutient par ailleurs que « si (...) la décision de kefala n'était pas reconnue, le mineur serait un mineur étranger non accompagné. Il aurait dû être soumis à la circulaire du 15 septembre 2005 relative aux MENA. Il fallait alors rechercher une solution durable (...) qui, concrètement et de manière précise, permet à l'enfant une vie conforme à son intérêt supérieur dans le pays d'origine. (...) Une telle solution n'est pas recherchée en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que si le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'acte de Kafala, l'instruction du 19 juillet 2009, le séjour et l'intégration en Belgique de l'enfant mineur [T.M.E.A.], sa scolarité, la Directive européenne 2004/38, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le fait que l'enfant mineur n'aurait personne pour s'occuper de lui en Algérie) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Pour le surplus, sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil tient à rappeler que les articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant qui en découle, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent dès lors être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir notamment : CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Partant, les considérations de la requérante à ce sujet sont inopérantes.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'alinéa 1^{er} de cet article, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants, dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. En l'espèce, la loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Par ailleurs, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'acte attaqué ne constitue nullement une violation disproportionnée de la vie privée de la requérante ni de l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant qui en découlerait. En tout état de cause, la requérante n'invoque aucun élément qui ferait obstacle à ce qu'elle accompagne l'enfant mineur [T.M.E.A.] dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations *ad hoc*, à même supposer que ce dernier n'ait plus de parents ou de proches pour l'assister dans ses démarches.

In fine, la requérante ne conteste pas l'ordre de reconduire qui assortit la décision querellée de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil relève, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, que la décision de la requérante, prise en tant que tutrice de l'enfant mineur, d'introduire la demande d'autorisation de séjour en Belgique, ainsi que les conséquences légales qui en découlent quant à la recevabilité de cette demande, peuvent en toute logique être opposées au requérant mineur dès lors que la requérante a agi en tant que représentante légale de ce dernier et au nom de celui-ci. Les considérations de la requête sur ce point ne peuvent dès lors être retenues.

En ce qui concerne l'écoulement d'un délai de deux ans et demi pour traiter la demande, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Quant au fait que « la grand-mère maternelle de l'enfant mineur réside aujourd'hui régulièrement en Belgique auprès de sa fille », le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'en n'a pas été informée, la composition de ménage, produite en annexe à la requête, que la requérante aurait transmise à la partie défenderesse ne figurant nullement dans ledit dossier administratif, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même document en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, afférente au fait que la mesure de Kafala serait « reconnue de plein droit par les autorités belges » et aurait dès lors dû être prise en considération par la partie défenderesse, le Conseil constate que la décision attaquée ne remet nullement en cause la validité et la reconnaissance de cet acte de Kafala algérien, mais se borne à constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'examiner la demande sous l'angle de la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, ni de rechercher une « solution durable ».

En tout état de cause, il convient de relever qu'en l'état actuel de la législation, la Kafala n'ouvre pas un droit particulier au séjour sur le territoire du Royaume.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT